

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bretagne

pôle concurrence,
consommation, répression
des fraudes
et métrologie légale

service métrologie légale

DÉCISION D'AGRÈMENT n° 18,06.610.001.1

de renouvellement pour la vérification périodique des instruments de pesage
à fonctionnement non automatique (IPFNA)

Le Préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne

- VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 accordant subdélégation de signature au chef du service de la métrologie légale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
- VU la décision d'agrément initiale attribuée à la société Pesage Industriel de l'Ouest (PIO) sous le n° 94.06.610.093.1 du 04 juillet 1994 pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU la décision d'attribution de marque n° 05.06.110.004.1 du 30 décembre 2005 accordant la marque d'identification K 35 à la société PIO – ZA de la Croix Rouge – 35770 Vern-sur-Seiche ;
- VU l'attestation d'accréditation du Cofrac n°3-1581 du 28 mai 2018 et son annexe technique délivrées par le comité français d'accréditation ;

VU le courriel de la société PIO en date du 12 juin 2018 demandant à la Direccte Bretagne, le renouvellement de son activité de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

Considérant que la société PIO possède à ce jour, tous les éléments en matière de personnel, de locaux et d'organisation lui permettant de mener à bien sa mission de vérification périodique des IPFNA.

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DÉCIDE

Article 1^{er}

La société Pesage Industriel de l'Ouest (n° Siret 31013379800028) dont le siège social est situé ZA de la Croix Rouge – 35770 Vern-sur-Seiche est agréée pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont les caractéristiques sont mentionnés dans l'annexe technique de l'attestation d'accréditation n° 3-1581.

Article 2

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter du 23 novembre 2018. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à la société Pesage Industriel de l'Ouest, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Rennes dans le même délai de 2 mois, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pesage Industriel de l'Ouest.

Cesson-Sévigné, le 13 novembre 2018

Pour Le Préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions
de préfet de la région Bretagne et par subdélégation,
Le chef du service de la métrologie légale,


P. Tomei